



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-081

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

Sommaire

ARS12

| | |
|---|---------|
| 12-2018-07-16-011 - CPO MILLAU-DECISION TARIFAIRE 2018 (4 pages) | Page 3 |
| 12-2018-07-16-012 - CRP MILLAU-DECISION TARIFAIRE 2018 (4 pages) | Page 8 |
| 12-2018-07-16-013 - MAS STE MARIE-DECISION TARIFAIRE 2018 (4 pages) | Page 13 |

DDCSPP12

| | |
|---|---------|
| 12-2018-08-03-002 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – SARL BOYER Jean-Paul enregistré sous le N° FR12106820, sis à Ceyrac 12340 GABRIAC (2 pages) | Page 18 |
| 12-2018-08-03-001 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – SARL BOYER Jean-Paul enregistré sous le N° FR12224820, sis à ZA La Salle 12130 SAINT GENIEZ D'OLT (2 pages) | Page 21 |

DDT12

| | |
|--|---------|
| 12-2018-08-09-001 - Autorisation de capture du poisson (4 pages) | Page 24 |
| 12-2018-08-07-001 - Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource. (30 pages) | Page 29 |
| 12-2018-08-01-005 - Encadrement des missions réalisées par les lieutenants de louveterie en matière de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts. (3 pages) | Page 60 |

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

| | |
|--|---------|
| 12-2018-08-02-001 - DE-N88-PTC-18027 Contournement de Baraqueville – TOARC 2 Rétablissement PS2 Modification du régime de priorité entre la RN88 et la RD524 (3 pages) | Page 64 |
|--|---------|

Préfecture Aveyron

| | |
|--|---------|
| 12-2018-08-06-001 - Enregistrement d'un élevage de 210 vaches laitières par le GAEC DE PEYRALBE à SALMIECH (6 pages) | Page 68 |
| 12-2018-08-08-001 - Mise en demeure STE PROMASH STE RADEGONDE (5 pages) | Page 75 |

ARS12

12-2018-07-16-011

CPO MILLAU-DECISION TARIFAIRE 2018

Décision tarifaire 2018

DECISION TARIFAIRE N°1497 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU - 120005749

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision modificative de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2009 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU (120005749) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU (120005749) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 307 170.26 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 498.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 223 785.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 33 499.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 23 387.67 |
| | TOTAL Dépenses | 307 170.26 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 307 170.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 307 170.26 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 597.52 €.
Soit un prix de journée globalisé de 228.38 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 283 782.59 €.
(douzième applicable s'élevant à 23 648.55 €.)
- prix de journée de reconduction de 210.99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIO » (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, Le 16/07/2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-07-16-012

CRP MILLAU-DECISION TARIFAIRE 2018

Décision tarifaire 2018

DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision modificative de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU (120785845) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU (120785845) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 841 603.20 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 328 340.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 006 536.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 599 233.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 72 493.83 |
| | TOTAL Dépenses | 4 006 603.20 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 841 603.20 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 165 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 006 603.20 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 133.60 €.
Soit un prix de journée globalisé de 201.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 3 769 109.37 €.
(douzième applicable s'élevant à 314 092.45 €.)
- prix de journée de reconduction de 198.02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIO » (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, Le 16/07/2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-07-16-013

MAS STE MARIE-DECISION TARIFAIRE 2018

Décision tarifaire 2018

DECISION TARIFAIRE N°1499 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS STE MARIE OLEMPS - 120004833

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE MARIE OLEMPS (120004833) sise 12510, OLEMPS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS STE MARIE OLEMPS (120004833) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 748 356.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 599 270.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 561 961.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 909 588.89 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 406 308.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 503 280.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 909 588.89 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE MARIE OLEMPS (120004833) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 194.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 191.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, Le 16/07/2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

DDCSPP12

12-2018-08-03-002

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvement d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – SARL BOYER Jean-Paul enregistré sous le N° FR12106820, sis à Ceyrac 12340 GABRIAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20180803-02 du 03 août 2018.

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20180103-01 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique Chabanet, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013248-0002 du 5 septembre 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de SARL BOYER Jean-Paul,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOYER est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1275R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement SARL BOYER Jean-Paul, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12106 820, sis à Ceyrac – 12340 GABRIAC exploité par SARL BOYER Jean-Paul,

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 2013248-0002 du 5 septembre 2013 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul BOYER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Par délégation,
Directeur de l'Agriculture et de l'Environnement


Véronique MORIN

DDCSPP12

12-2018-08-03-001

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvement d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – SARL BOYER Jean-Paul enregistré sous le N° FR12224820, sis à ZA La Salle 12130 SAINT GENIEZ D'OLT

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20180903-01 du 03 AOUT 2018

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20180103-01 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique Chabanet, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013248-0001 du 5 septembre 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de SARL BOYER Jean-Paul,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOYER est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1209R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement SARL BOYER Jean-Paul, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12224 820, sis à ZA La Salle – 12130 ST GENIEZ D'OLT exploité par SARL BOYER Jean-Paul,

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 2013248-0001 du 5 septembre 2013 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul BOYER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement


Véronique MORIN

DDT12

12-2018-08-09-001

Autorisation de capture du poisson

Autorisation de capture du poisson accordée à EDF pour la vidange de la retenue de St Amans

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale
des territoires

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436.9,
vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
vu la demande d'Electricité de France, Unité de Production Sud Ouest / GEH Tarn Agoût - Zone industrielle Albitech - Rue Gustave Eiffel - 81012 ALBI Cedex,
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
sur proposition du directeur départemental des territoires ;
Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présent dans la retenue du barrage de Saint Amans dans le cadre de sa vidange intégrale ;

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation :

Electricité de France, Unité de Production Sud Ouest / GEH Tarn Agoût - Zone industrielle Albitech - Rue Gustave Eiffel - 81012 ALBI Cedex, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le plan d'eau suivant :

- L'ensemble de la retenue du barrage de Saint Amans, commune du Truel.

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution matérielle ;

- Mrs Philippe et Sébastien GAUTIER, gérant de la S.A.S « Garonne excursion » - 47180 Couthures sur Garonne.

- Personnes participant à l'exécution matérielle ;

- Liste nominative des collaborateurs de Mr Philippe GAUTIER, gérant de la S.A.S « Garonne excursion » - 47180 Couthures sur Garonne, participant à l'ensemble des opérations de pêche :

- M. Robert BAJOLLE - M. Denis RICAUD.

Article 3 : validité de l'autorisation :

- Du 09 août 2018 au 30 octobre 2018.

Article 4 : objet de l'opération :

Réalisation d'une pêcherie dans cadre de la vidange de la retenue de Saint Amans, qui consiste en une récupération piscicole destinée à éviter le passage de poissons dans le ruisseau de saint Amans en aval et une récupération des poissons dans les parties accessibles de la retenue en amont.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

- Du 31 août au 04 septembre 2018 - Plateforme de récupération aval :

Mise en place d'un filet de protection pour atténuer la chute des poissons lors de l'abaissement du plan d'eau par les conduits de vidange de fond. Un batardeau sera confectionné sur la plateforme bétonnée aval pour constituer un réservoir d'eau permettant de réceptionner les poissons interceptés. Deux verveux seront mis en place dans la conduite bétonnée pour la récupération des espèces. Les accès seront nettoyés et une lumière sera installée. Une main courante sera confectionnée au niveau de la conduite bétonnée.

La réalisation de la pêcherie aval nécessite le matériel et installations suivantes :

1 bungalow technique, WC et groupe électrogène, 1 éclairage, 1 filet de récupération, 1 véhicule 4x4 avec vivier, 1 benne équarrissage et bacs, 2 verveux positionnés dans la conduite bétonnée, des épuisettes, des planches pour le batardeau.

- Du 01 septembre au 08 octobre 2018 - Récupération amont (*sur demande, délai d'intervention de 24h*) :

Les pêcheurs pourront être amenés à intervenir sur demande dans la poche d'eau résiduelle à l'amont du barrage. Le matériel prévu est le suivant : une remorque, un bateau pour la mise en place d'un filet, 1 véhicule 4x4 avec vivier, des épuisettes pour la récupération du poisson, des bassines et bacs pour le tri des espèces.

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons récupérés seront triés en vue de leur relâche, pour les espèces « nobles », dans la retenue de La Jourdanie (à environ 10 km de la retenue de St Amans) ou de leur élimination en équarrissage pour les espèces indésirables. Le stockage des poissons à éliminer sera temporaire (maximum 4 jours) et un certificat d'équarrissage sera remis pour les poissons éliminés.

Un dénombrement et une estimation journalière de la biomasse par espèce, des poissons récupérés morts et vivants ainsi que les poissons vendus seront réalisés et présentés dans un rapport de pêche.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 09 août 2018

**Pour le Directeur Départemental,
Pour le chef du Service Biodiversité, eaux et forêt**



Serge BOUTELLER

- **Annexe 1** : Localisation du site de capture.

- Annexe 1 : Localisation du site de capture.



DDT12

12-2018-08-07-001

Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 7 août 2018

Objet : Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L. 214-8, L. 214-18, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.215-12, R.211-66 à 71, R.216-9 et R.214-1 à 56 ;
- Vu** le Code de l'énergie portant sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, livre III ;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment son livre Ier – titre III ;
- Vu** le Code Rural ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- Vu** le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et du Programme de Mesures associé ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2012 portant approbation du SAGE Célé ;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux du 15 décembre 2015 portant approbation des SAGE Lot amont et Tarn amont ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2018 portant approbation du SAGE Viaur ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2018-06-09577 du 18 juin 2018 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition des modalités de mise en application du plan de crise en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;
- Vu** le relevé de décisions du comité de suivi de la ressource élargi en date du 17 mai 2018 ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques régulièrement constatées sur une partie importante du territoire départemental en période d'étiage ;

Considérant les orientations de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que la charte « Golf et Environnement » en date du 16 septembre 2010 intégrant un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié (article 3- B) et proposant des mesures de restrictions des usages (annexe II), il convient de gérer de manière séparée cet usage ;

Considérant, au regard de l'expertise des demandes d'irrigation pour l'année 2018, que les cultures spécialisées (maraîchage, pépinière, cultures porte graine et tabac) ne représentent qu'environ 10 % des surfaces irriguées du département et qu'il est possible de déroger à certaines mesures de restriction des étiages sans remettre fondamentalement en cause l'intégrité des milieux aquatiques ;

Considérant que, pour maintenir la salubrité des cours d'eau et limiter l'impact sur les milieux aquatiques en période estivale, il convient de réglementer les prélèvements et usages dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que, pour préserver l'alimentation en eau potable des populations en période estivale, il convient de réglementer les prélèvements à partir des réseaux de distribution d'eau potable ;

Considérant que pour améliorer le dispositif relatif à la gestion prévisionnelle de la ressource et à la communication des mesures de restriction adoptées, il convient de pérenniser le comité de suivi de la ressource constitué des représentants des services et des usagers associés, tel que mis en place durant la campagne d'étiage 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA REGLEMENTATION

Tout prélèvement d'eau ainsi que tout usage de l'eau et des milieux aquatiques doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté. On entend par prélèvement d'eau, tout prélèvement effectué en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, quel qu'en soit le mode et quelle qu'en soit l'utilisation. Les plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique ou respectant leurs obligations de débit réservé ou de transparence en étiage ne sont pas soumis aux mesures de restrictions qui font l'objet du présent arrêté. Les prélèvements opérés à partir des ressources souterraines se voient appliquer les mêmes

mesures de gestion que celle prescrites au titre du suivi des eaux superficielles (à l'exception des tours d'eau).

Les différents prélèvements et usages sont différenciés selon leur nature et leur finalité :

- Prélèvements à usage agricole à des fins d'irrigation (dénommés ci après « prélèvements agricoles ») : Ils concernent tous les prélèvements effectués par les exploitants professionnels pour irriguer les cultures. Il s'agit plus précisément des prélèvements qui font l'objet d'une autorisation au titre de l'arrêté relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines pour la campagne d'irrigation agricole de l'année en cours ;
- Prélèvements AEP : cela concerne tous les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable ;
- Prélèvements industriels : prélèvements réalisés par des structures relevant généralement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prélèvements « Golf » : ils correspondent aux sollicitations de la ressource (milieu naturel, plan d'eau ou réseau d'adduction d'eau potable) pour l'arrosage des parcours (fairways, green ...) ;
- Autres prélèvements et usages : cette classe regroupe :
 - tous les autres prélèvements ne correspondant pas aux critères précédents dont notamment l'arrosage des infrastructures sportives ainsi que les usages domestiques à partir des prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, rivières, plans d'eau, puits, forages ...) ;
 - les diverses activités pouvant s'exercer dans les milieux aquatiques (navigation de loisir, canoë-kayac, canyoning, aquarandonnée, orpaillage ...) ou utilisant la force motrice (moulins, micro-centrales ...).

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION

Les mesures de restrictions des différents prélèvements et usages sont édictées par zones de gestion spécifiques tel que défini ci-après :

2.1)- Prélèvements agricoles :

Afin de préserver l'état des cours d'eau et des masses d'eau et de ne pas compromettre la capacité à atteindre les objectifs fixés au titre de la directive cadre sur l'eau, ces prélèvements doivent être gérés à l'échelle d'unités hydrologiques adaptées. Pour cela, le département est découpé en 16 zones de gestion délimitées suivant une logique hydrologique (Cf. carte en **annexe 1**).

Pour prendre en compte la sollicitation des grands barrages hydroélectriques dans le cadre du soutien d'étiage qui conduit à modifier artificiellement les écoulements des cours d'eau, pour trois de ces zones de gestion (Lot amont, Lot aval et Viaur), une distinction est faite entre le cours d'eau dit « influencé » et son bassin versant.

La partie de la zone de gestion concernant le seul cours d'eau influencé est désignée par le terme « rivière » alors que celle qui concerne les autres cours d'eau de la zone et l'ensemble du bassin versant est désignée par le terme « bassin ».

Dans les zones de gestion Lot amont, Lot aval et Viaur, le niveau de restriction applicable dépendra du lieu de prélèvement agricole :

- Si le prélèvement est effectué dans le cours d'eau influencé (Lot, Viaur à l'aval de la confluence avec le Vioulou), le niveau de restriction défini pour la zone de gestion dite « rivière » s'applique ;
- Si le prélèvement est effectué sur le bassin versant de l'un des autres cours d'eau de la zone ou sur celui d'un tronçon de cours principal non influencé (Viaur en amont de la confluence avec le Vioulou), le niveau de restriction défini pour la zone de gestion dite « bassin » s'applique.

L'ensemble de ces zones et de leur subdivision est récapitulé dans le tableau suivant :

| Zones de gestion* y compris leur subdivision | | | | |
|---|---------|--|--------------------------------------|---------|
| LOT AMONT | rivière | AVEYRON AMONT dont SERRE | TARN | |
| | bassin | AVEYRON MEDIAN | DOURDOU DE CAMARES AMONT et LEN | |
| LOT AVAL | rivière | AVEYRON AVAL sauf Alzou, Sérène et Viaur | DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues) | |
| | bassin | ALZOU | RANCE | |
| DOURDOU de CONQUES | | SERENE | ORB | |
| DIEGE | | VIAUR | rivière | HERAULT |
| | | | bassin | |

* : axe principal (qui donne son nom à la zone) et ses affluents.

La liste des communes concernées par chacune de ces zones est indiquée en **annexe 2** y compris celles concernées par la subdivision bassin/rivière.

Cas particuliers :

- **Bassins sensibles** : Au sein de certaines de ces zones de gestion, les cours d'eau sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, ces zones sont identifiées en tant que bassins sensibles justifiant, pour toute la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre de l'année en cours et ce quelle que soit l'hydrologie du cours d'eau, la mise en œuvre de modalités de gestion particulières telles que définies à l'article 3.3.2.3.

Les zones de gestion correspondant à des bassins sensibles sont les suivantes :

- versant Lot : zones de gestion DIEGE et DOURDOU DE CONQUES ;
- versant Aveyron : zones de gestion AVEYRON AMONT ET MEDIAN, SÉRÈNE ET ALZOU ;
- versant Tarn : zones de gestion DOURDOU DE CAMARÈS AMONT ET LEN ET RANCE.

- **Zones de gestion de l'Orb et de l'Hérault** : Ces deux zones de gestion, constituées de bassins versants qui concernent très minoritairement le département de l'Aveyron, ne sont pas équipées de station de suivi du débit des cours d'eau, dite station de référence.

Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard et de l'Hérault pour le bassin versant concerné.

2.2)- **Gestion des prélèvements « AEP » :**

Pour ce type de prélèvement, le département est divisé en trois zones de gestion (Cf. carte en **annexe 3**).

Ces trois zones de gestion correspondent respectivement aux parties des bassins versants du Lot, du Tarn et de l'Aveyron située dans le département de l'Aveyron. La liste des communes concernées par chacune de ces zones de gestion (Cf. **annexe 4**) a été ajustée pour que chaque commune soit intégrée dans une seule zone de gestion : celle dans laquelle se situe la majorité de la superficie communale. Dans ces conditions, une règle unique s'appliquera à l'usage du réseau d'eau potable à l'échelle de la commune.

Pour ces prélèvements, les communes du Clapier et de Sauclières sont rattachées au bassin versant du Tarn.

➤2.3)- Gestion des prélèvements industriels :

Pour ce type de prélèvements, il n'existe aucun zonage. Les modalités d'adaptation des prélèvements sont définies à l'article 3.3.4.

2.4)- Gestion des golfs :

Pour cet usage, les mesures de restriction sont gérées en fonction de la nature de la ressource sollicitée :

- pour les prélèvements opérés à partir du milieu naturel, les mesures de restriction sont gérées selon le zonage utilisé pour les prélèvements agricoles ;
- pour les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, les mesures de restriction peuvent être adaptées en fonction des contraintes locales.

Les modalités de gestions sont définies au paragraphe 3.3.5.

2.5)- Gestion des autres prélèvements et usages :

Afin de préserver l'état des cours d'eau et des masses d'eau et de pas compromettre la capacité à atteindre les objectifs fixés au titre de la directive cadre sur l'eau, il convient de gérer ces usages qui échappent à une procédure au titre de la loi sur l'eau. Une gestion à l'échelle d'unités hydrologiques adaptées selon le même découpage que les prélèvements agricoles est mise en œuvre.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

3.1)- Modalités de surveillance de la disponibilité en eau :

A chaque zone de gestion est associée une station de mesure de débit de référence dont les informations sont jugées représentatives de l'état d'évolution des ressources en eau de l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée. Elles permettent de suivre en temps réel le niveau de la ressource dans la zone considérée par l'exploitation du débit moyen journalier (Q_{MJ}).

En complément de l'exploitation des données issues des stations de référence, la tension sur la ressource pourra également être appréciée à partir :

- de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental 12 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- des stations de mesures du Parc Naturel Régional des Grands Causses, du BRGM, de la DDT 48 ;
- des résultats de jaugeages ponctuels ;

ainsi que de toute autre information disponible (état de la ressource des syndicats d'eau potable, de la sollicitation des réseaux ...).

3.2)- Niveaux de restriction :

Quelle que soit la nature du prélèvement ou l'usage, il est instauré 4 niveaux de restriction d'intensité progressive. A chaque niveau correspond une liste de mesures de restriction présentée en **annexes 6, 7, 8 et 9**. Ces mesures de restriction se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (par exemple si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et de niveau 2 qui s'appliquent).

A noter pour les prélèvements agricoles, **hors bassins sensibles**, la possibilité de mettre en place un niveau de restriction intermédiaire « 1 bis » dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.2.3.

Les niveaux 1, 1 bis, 2 et 3 sont respectivement enclenchés sur proposition du chef du Service Biodiversité Eau et Forêt de la DDT, après consultation du comité de suivi de la ressource évoqué à l'article 8, dès que le débit mesuré devient inférieur au débit de référence dans les conditions définies au paragraphe 3.3.2.3.

Le niveau 4 de restriction entre en application dès que le débit passe en dessous de 75% du débit de crise pendant deux jours consécutifs. Les mesures en application du niveau 4 de restriction seront définies sur proposition de la cellule de crise dont la composition est précisée à l'article 8.

3.3)- Gestion des prélèvements et usages :

3.3.1)- Tableau de synthèse : Afin de faciliter l'appropriation des modalités de gestion définies dans les paragraphes suivants, une synthèse est présentée dans le tableau suivant :

| Prélèvement ou usage | Zones de gestion | Carte de référence en annexe | Mesures en annexe |
|---|---|-------------------------------------|---|
| Agricole | Agricole (bassins versants hydrographiques) | 1 | 6 |
| Autres prélèvements et usages | Agricole (bassins versants hydrographiques) | 1 | 9 |
| Eau Potable | Eau Potable | 3 | 8 |
| Golf (selon l'origine de la ressource) | Agricole (bassins versants hydrographiques) | 1 | 7 |
| | Eau Potable | 3 | 7 |
| Industriel | Sans objet | Sans objet | Selon prescriptions de l'autorité administrative de tutelle |

3.3.2)- Gestion des prélèvements Agricoles :

3.3.2.1)- Localisation des stations de référence :

A chacune des zones de gestion définies à l'article 2.1, une station de suivi du débit des cours d'eau, dite station de référence, est associé pour la mise en œuvre des mesures de restrictions des usages agricoles. Les stations sont présentées dans le tableau suivant :

| Zone de gestion ¹ | | Lieu d'implantation de la station |
|---|---------|--|
| LOT AMONT | Rivière | Entraygues sur Truyère |
| | Bassin | Mende |
| LOT AVAL | Rivière | Cahors (Lacombe) |
| | Bassin | Riou Mort à Viviez |
| DOURDOU de CONQUES | | Conques |
| DIEGE | | La Diège au pont des 3 eaux à Naussac * |
| AVEYRON AMONT (et Serre) | | Palmas (Pont de Manson) |
| AVEYRON MEDIAN | | Onet le Château |
| AVEYRON AVAL | | Laguépie I |
| ALZOU | | Villefranche de Rouergue (barrage Cabal) |
| SERENE | | St André de Najac (Canabral) |
| VIAUR | Rivière | Laguépie II ou St Just/Viaur en cas de soutien d'étiage depuis le barrage de Thuries |
| | Bassin | Céor à St Just (Castelpers) |
| TARN | | Millau |
| DOURDOU DE CAMARES AMONT et LEN | | Le Dourdou à Broussounettes * |
| DOURDOU DE CAMARES AVAL et Sorgues (hors LEN) | | Vabres l'Abbaye (le Poujol) |
| RANCE | | St Sermin sur Rance |

* pilotage par extrapolation de bassin versant (cf. annexe n° 12) complété par jaugeages ponctuels, dès passage en niveau 2 de restriction

3.3.2.2)- Débits de gestion rattachés aux différentes stations de référence :

Le déclenchement ou la levée des mesures de restriction se fera dès le franchissement suivant les conditions définies au point 3.3.2.3 des différents débits de gestion rattachés à chaque station de référence à savoir :

- ◆ **Le Débit Objectif d'Étiage (DOE) :** il constitue le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa préconisation E1 "Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré à posteriori satisfait :
 - ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE) ;
 - ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.
- ◆ **Le Débit Objectif Complémentaire (DOC) :** débit équivalent au DOE pour les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas proposé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE ;

Les DOE et DOC constituent donc un seuil d'appel à la vigilance. Leur franchissement caractérise une situation de sécheresse.

- ◆ **Le débit d'alerte (Q_A) :** Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE ou équivalent mais peut

1 : axe principal (qui donne son nom à la zone) et ses affluents.

être adaptée sur les cours d'eau à faible débit. Il constitue la valeur de débit en dessous de laquelle, à l'exception des bassins sensibles qui disposent d'une gestion spécifique, le niveau 1 de restriction est enclenché dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.2.3 ;

- ◆ **Le débit d'alerte renforcé (Q_{AR})** : Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit de crise renforcé peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point. Il constitue la valeur de débit en dessous de laquelle le niveau 2 de restriction est enclenché dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.2.3 ;
- ◆ **Le débit de Crise (DCR)** : C'est le débit de référence au-dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Le DCR doit être impérativement sauvegardé en valeur moyenne journalière, il constitue la valeur de débit en dessous de laquelle les niveaux 3 et 4 de restriction sont enclenchés dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.2.3.

Les valeurs de débit correspondant à ces seuils sont précisées pour chaque zone de gestion, en **annexe 5**.

3.3.2.3) Procédure de déclenchement ou de levée des mesures de restrictions :

Le déclenchement ainsi que la levée des mesures de restriction des usages se fait à partir de l'analyse de l'évolution des débits moyens journaliers (Q_{MJ}) selon les modalités ci-après.

Lors de la mise en œuvre de mesures de limitation ainsi que leur assouplissement, les décisions seront systématiquement accompagnées de l'analyse de la tendance des débits sur les sept derniers jours afin d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels.

Mesures de limitation

L'indicateur retenu est la moyenne des Q_{MJ} des trois derniers jours. Des mesures ponctuelles pourront remplacer les Q_{MJ} lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

La mise en œuvre des mesures de restriction se fait de manière progressive dès lors que la moyenne des Q_{MJ} au cours des trois derniers jours passe sous un seuil de référence.

Cas particulier :

- ◆ Niveau 1 bis : Mesure à "2 jours – 30 % du débit" : Si le déclenchement d'une mesure de limitation à "1 jour – 15 % du débit" ne permet pas d'infléchir le tarissement du cours d'eau sans toutefois que la moyenne des Q_{MJ} des trois derniers jours franchisse le Q_{AR} alors une mesure de limitation "2 jours – 30 % du débit" est mise en œuvre. Cette décision est également accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers.
- ◆ **Bassins sensibles** : La progressivité entre les mesures de restriction "1 jour – 15 % du débit" et "2 jours – 30 % du débit" ne s'applique pas pour les bassins sensibles. En effet, afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, sur proposition du mandataire commun, une organisation particulière en tours d'eau collectifs est mise en place à l'échelle de ces bassins. Cela se concrétise du 1er juin au 31 octobre de l'année en cours et quelle que soit l'hydrologie au niveau de la station de référence, par une organisation en tour d'eau de niveau 1 visant à échelonner les prélèvements. Ce niveau de restriction est maintenu jusqu'au franchissement éventuel du Q_{AR} dans les conditions définies au paragraphe 3.3.2.3 qui déclenche la mise en œuvre de mesures de restrictions de niveau plus élevé ou à défaut **durant toute la durée de validité du présent arrêté**.

Mesures d'interdiction

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

Assouplissement ou levée des mesures de gestion

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours accompagnée de l'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des Q_{MJ} des 3 derniers jours redevient supérieure au débit de crise renforcé (Q_{CR}), au seuil d'alerte renforcé (Q_{AR}) ou au seuil d'alerte (Q_A), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

Les différentes mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements agricoles sont présentées en **annexe 6** du présent arrêté

3.3.3)- Gestion des prélèvements « AEP » :

Dès le premier franchissement des seuils définis pour les prélèvements agricoles, le service de police de l'eau se livrera à l'analyse globale de l'évolution de la situation sur le ou les réseaux d'eau potable du bassin concerné. Suite à cette analyse, il sera proposé à madame le Préfet, les mesures de restriction d'usages qui apparaîtront les plus appropriées au vu de la situation observée.

Afin de pouvoir anticiper autant que possible une raréfaction de la ressource pouvant induire des difficultés de distribution par la mise en œuvre de mesures de restriction adaptées, les collectivités ayant compétence en eau potable communiquent auprès du Service Biodiversité Eau et Forêt de la DDT mais également de la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé, les difficultés rencontrées.

Les collectivités assurant un prélèvement supérieur à 1 000 m³/jour communiquent les données quotidiennement ou à défaut développent un portail internet permettant d'accéder directement aux informations techniques essentielles (débits et durée de pompage, volume journalier produit, état de la ressource, niveau de remplissage du réservoir de tête ...).

En fonction de la tension sur les réseaux, les mesures de restrictions présentées en **annexe 8** seront graduellement mises en œuvre. En tout état de cause, dès les premières mesures de restriction des prélèvements agricoles, des messages de vigilance pour l'utilisation de l'eau potable seront diffusés (niveau 1)

3.3.4)- Gestion des prélèvements industriels :

En attente de la communication, par les services de tutelle des ICPE, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, des propositions de réduction pour les catégories d'ICPE pour lesquelles l'usage de l'eau n'est pas stratégique, dès le déclenchement des premières mesures de restriction des prélèvements agricoles, les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

3.3.5)- Gestion des Golfs :

Les modalités de restriction des prélèvements destinés à l'arrosage des parcours ont été définies dans le

cadre de la Charte « Golf et Environnement » du 16 septembre 2010. Elles sont déclinées en **annexe 7** en fonction de la nature de la ressource mobilisée :

- pour les prélèvements sur le milieu naturel à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, elles sont pilotées sur la base des zones et des mesures de gestion agricoles ;
- pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable, elles sont pilotées en fonctions des mesures de restriction afférentes.

Quelle que soit l'origine de l'eau, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage pour pouvoir justifier l'évolution des prélèvements.

3.3.6)- Autres prélèvements et usages :

Les mesures de restrictions rattachées aux autres prélèvements et usages sont gérées à l'échelle des zones de gestion et sur la base des débits de référence rattachés aux usages agricoles. Elles sont déclinées en **annexe 9** du présent arrêté.

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

Les usages de la force motrice devront respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement des micro-centrales par écluses est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par écluses est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis.

ARTICLE 4 : DURÉE DES MESURES

Les mesures de restriction des usages ont un caractère temporaire. Elles demeureront en vigueur tant que les débits relevés sur les stations de référence de chaque zone de gestion ou que les données communiquées par les collectivités ayant compétence en eau potable ne justifieront pas de mesures nouvelles (assouplissement ou renforcement) et s'appliqueront à minima, afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne appropriation et mise en œuvre, pendant au moins une semaine.

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral sera pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs pour l'usager.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Pour les prélèvements agricoles, une mesure de dérogation est prévue pour les cultures dites spéciales, au seul niveau 3 de restriction (tabac, pépinières, maraîchage et cultures porte graine).

Cette dérogation prend fin obligatoirement dès passage en niveau 4.

Des possibilités de dérogations, hors domaine agricole, pourront être accordées sous réserve que les demandes soient clairement formulées et justifiées auprès du Service Biodiversité Eau et Forêt de la DDT. Elles seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 6 : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ

La mise en œuvre des différents niveaux d'alerte ne dispense en aucun cas du respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement qui font obligation de maintenir un débit compatible avec la vie aquatique en aval des prises d'eau.

ARTICLE 7 : INFORMATION DÉPARTEMENTALE

A l'initiative du Préfet de l'Aveyron et en tant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers de l'évolution de la situation hydrologique ainsi que des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

ARTICLE 8 : INSTANCES DÉCISIONNELLES

La gestion opérationnelle de l'étiage est réalisée par le Comité de Suivi de la Ressource, présidé par le préfet ou son représentant. Le secrétariat du comité est tenu par la direction départementale des territoires de l'Aveyron. Celui-ci assure le suivi de l'évolution de la sécheresse au cours de l'année en configuration de veille ou d'alerte. Il prépare également les arrêtés soumis au préfet et renseigne la base d'information du public accessible sur le site internet PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le comité constitue l'instance de concertation de 1^{er} niveau lors des épisodes de sécheresse. Il assure la médiation entre les différents usagers en cas de difficultés, relaie l'information aux différents acteurs et se prononce sur les mesures de restriction à mettre en œuvre. Il se réunit toutes les semaines en configuration de veille, dès lors que les conditions hydroclimatiques l'imposent. Il peut proposer au préfet la prise de mesures adaptées en fonction de la situation observée.

En dehors des périodes de sécheresse, le comité se réunit pour faire le bilan de l'année écoulée et de la gestion de la période estivale passée, ainsi que pour préparer la campagne à venir.

Dans les cas le nécessitant et après avis du comité consulté par tout moyen, il pourra être prévu une simple consultation dématérialisée pour déterminer les mesures à prendre.

A l'initiative du comité de suivi de la ressource et sous l'autorité du préfet de l'Aveyron, une cellule de crise pourra être réunie, en tant que de besoin lié à la situation hydrologique. Cette cellule a vocation à proposer les mesures de restriction adaptées au passage en niveau 4 pour tous les usages.

La composition du comité de suivi de la ressource et de la cellule de crise figure en annexe 10 et 11.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION :

Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

ARTICLE 10 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application de l'article R216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 : ABROGATION :

L'arrêté n° 12-2016-08-10-001 du 08 août 2016 modifié est abrogé.

ARTICLE 13 : PUBLICATION :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- x au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- x au Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;
- x au Ministère de la transition écologique et solidaire – Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- x aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron et Lot Amont ;
- x au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- x au service départemental de l'AFB, de l'ONCFS et de l'ARS ;
- x à la DREAL Occitanie.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 7 août 2018

La Préfète de l'Aveyron

Catherine Sarlandie de La Robertie

Signé

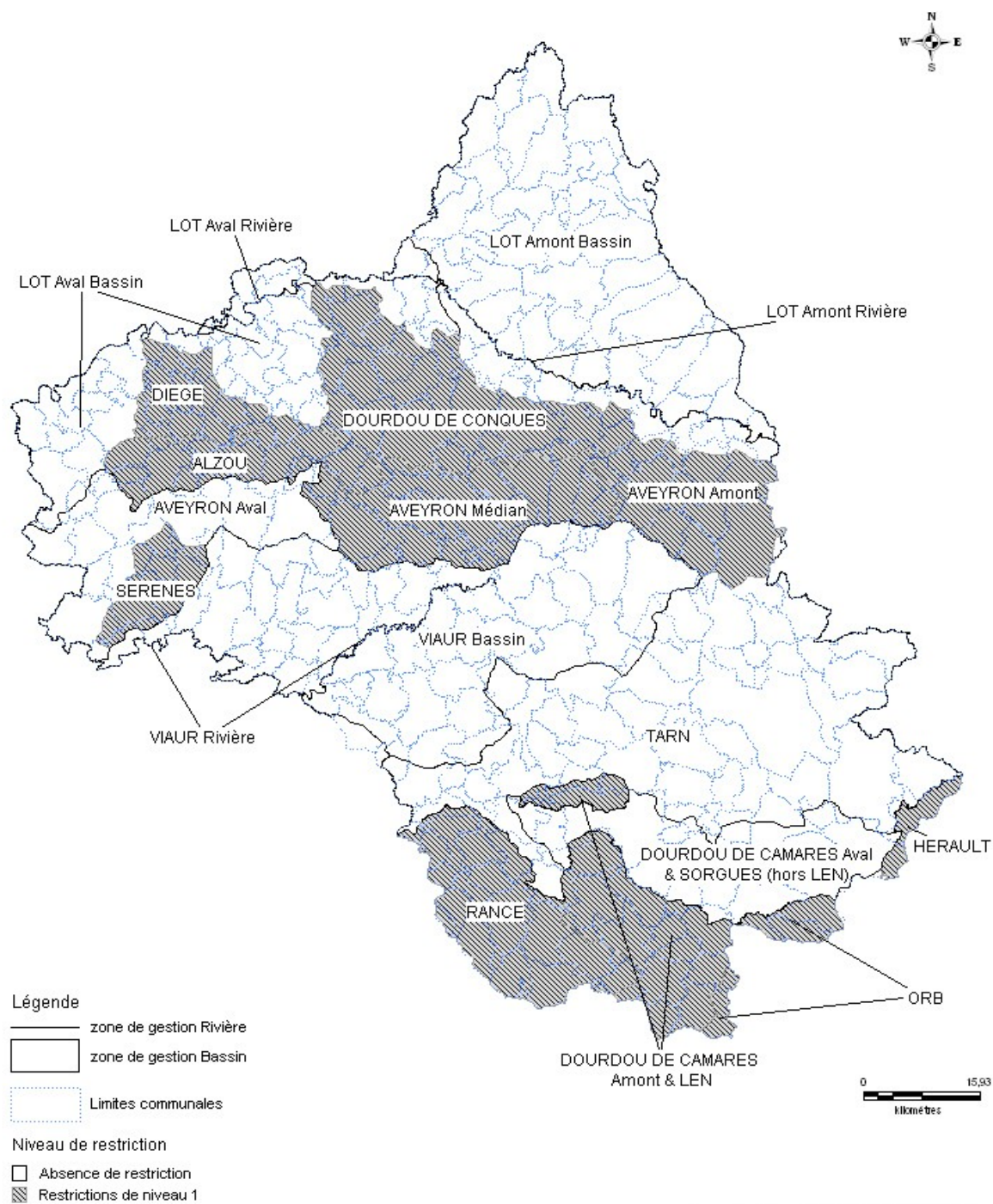
Annexe 1 :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

Zones de Gestion des "Prélèvements Agricoles"



Annexe 2 : Liste des communes de chacune des zones de gestion définies pour les prélèvements agricoles

| Communes | Zone(s) de gestion concernée(s) | Subdivision rivière |
|-------------------------|--|---------------------|
| AGEN-D'AVEYRON | AVEYRON MEDIAN | |
| AGUESSAC | TARN | |
| ALMONT-LES-JUNIES | LOT AVAL | 2 |
| ALRANCE | TARN (à 75%) et VIAUR (à 25%) | |
| AMBEYRAC | LOT AVAL | 2 |
| ANGLARS-SAINT-FELIX | ALZOU | |
| ARGENCES-EN-AUBRAC | LOT AMONT | 1 |
| ARNAC-SUR-DOURDOU | DOURDOU DE CAMARES AMONT | |
| ARQUES | VIAUR | |
| ARVIEU | VIAUR | |
| ASPRIERES | LOT AVAL (à 70%) et DIEGE (à 30%) | 2 |
| AUBIN | LOT AVAL | |
| AURIAC-LAGAST | VIAUR | |
| AUZITS | LOT AVAL | |
| AYSSENES | TARN | |
| BALAGUIER D'OLT | LOT AVAL | 2 |
| BALAGUIER-SUR-RANCE | RANCE | |
| BARAQUEVILLE | AVEYRON MEDIAN (à 49%) et VIAUR (à 51%) | |
| BAS-SEGALA | AVEYRON AVAL (49%), SERENES (48%) et VIAUR (3%) | |
| BELCASTEL | AVEYRON MEDIAN (à 9%), ALZOU (à 32%) et AVEYRON AVAL (59%) | |
| BELMONT-SUR-RANCE | DOURDOU DE CAMARES AMONT (7%) et RANCE (93%) | |
| BERTHOLENE | AVEYRON MEDIAN (à 74%) et DOURDOU DE CONQUES (à 23 %) | |
| BESSUEJOULS | LOT AMONT | 1 |
| BOISSE-PENCHOT | LOT AVAL | 2 |
| BOR-ET-BAR | SERENES (à 33 %) et VIAUR (à 67%) | 3 |
| BOUILLAC | LOT AVAL | 2 |
| BOURNAZEL | LOT AVAL (à 27%) et ALZOU (à 73%) | |
| BOUSSAC | AVEYRON AVAL (à 19%) et VIAUR (à 79%) | |
| BOZOULS | LOT AMONT (à 13%) et DOURDOU DE CONQUES (à 87%) | |
| BRANDONNET | ALZOU (à 67%) et AVEYRON AVAL (à 33%) | |
| BRASC | TARN (à 64%) et RANCE (à 36%) | |
| BROMMAT | LOT AMONT | 1 |
| BROQUIES | TARN (à 87%), DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 3%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (11 %) | |
| BROUSSE-LE-CHATEAU | TARN | |
| BRUSQUE | DOURDOU DE CAMARES AMONT | |
| CABANES | VIAUR | |
| CALMELS-ET-LE-VIALA | TARN (à 5.5 %), DOURDOU DE CAMARES AMONT (12 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 82.5%) | |
| CALMONT | AVEYRON MEDIAN (à 7%) et VIAUR (à 93%) | 3 |
| CAMARES | DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 92%) et RANCE (à 8%) | |
| CAMBOULAZET | VIAUR | 3 |
| CAMJAC | VIAUR | 3 |
| CAMPAGNAC | LOT AMONT (à 15%) et AVEYRON AMONT (à 85%) | |
| CAMPOURIEZ | LOT AMONT | 1 |
| CAMPUAC | DOURDOU DE CONQUES (à 35%), LOT AMONT (à 33%) et LOT AVAL (à 32%) | |
| CANET-DE-SALARS | VIAUR | |
| CANTOIN | LOT AMONT | 1 |
| CAPDENAC-GARE | LOT AVAL (à 63%) et DIEGE (à 37%) | 2 |
| CASSAGNES-BEGONHES | VIAUR | 3 |
| CASSUEJOULS | LOT AMONT | |
| CASTANET | VIAUR | |
| CASTELMARY | VIAUR | |
| CASTELNAU-DE-MANDAILLES | LOT AMONT | 1 |
| CASTELNAU-PEGAYROLS | TARN (à 88%) et VIAUR (à 12%) | |
| CAUSSE-ET-DIEGE | LOT AVAL (à 92%) et DIEGE (à 8%) | 2 |
| CENTRES | VIAUR | 3 |
| CLAIRVAUX-D'AVEYRON | DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 11%) | |
| COLOMBIES | AVEYRON AVAL (à 85%) et AVEYRON MEDIAN (à 14%) | |
| COMBRET | RANCE | |
| COMPEYRE | TARN | |
| COMPOLIBAT | ALZOU (à 28%) et AVEYRON AVAL (à 72%) | |
| COMPREGNAC | TARN | |
| COMPS-LA-GRAND-VILLE | VIAUR | 3 |
| CONDOM-D'AUBRAC | LOT AMONT | |
| CONNAC | TARN (à 92%) et VIAUR (à 8%) | |
| CONQUES-EN-ROUERGUE | DOURDOU DE CONQUES (à 77%) et LOT AVAL (23%) | 2 |
| CORNUS | DOURDOU DE CAMARES AVAL (72 %) et ORB (27 %) | |
| COUBISOU | LOT AMONT | 1 |
| COUPIAC | RANCE | |
| CRANSAC | LOT AVAL | |
| CREISSELS | TARN | |
| CRESPIN | VIAUR | 3 |
| Communes | Zone(s) de gestion concernée(s) | Subdivision rivière |
| CURAN | VIAUR | |

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière 14/30

| | | |
|----------------------------|--|--------|
| CURIERES | LOT AMONT | |
| DECAZEVILLE | LOT AVAL | 2 |
| DRUELLE-BALSAC | DOURDOU DE CONQUES (à 26%) et AVEYRON MEDIAN (à 74%) | |
| DRULHE | ALZOU (à 16%) et DIEGE (à 84%) | |
| DURENQUE | VIAUR | |
| ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE | LOT AMONT (à 76%) et LOT AVAL (à 24%) | 1 et 2 |
| ESCANDOLIERES | LOT AVAL (à 81%), DOURDOU DE CONQUES (à 9%) et ALZOU (à 10%) | |
| ESPALION | LOT AMONT (à 91%) et DOURDOU DE CONQUES (à 9%) | 1 |
| ESPEYRAC | LOT AVAL | 2 |
| ESTAING | LOT AMONT | 1 |
| FAYET | DOURDOU DE CAMARES AMONT | |
| FIRMI | LOT AVAL | |
| FLAGNAC | LOT AVAL | 2 |
| FLAVIN | AVEYRON MEDIAN (à 58%) et VIAUR (à 42%) | 3 |
| FLORENTIN-LA-CAPELLE | LOT AMONT | 1 |
| FOISSAC | LOT AVAL | |
| FONDAMENTE | DOURDOU DE CAMARES AVAL (78 %) et ORB (22 %) | |
| GABRIAC | DOURDOU DE CONQUES | |
| GAILLAC-D'AVEYRON | AVEYRON AMONT | |
| GALGAN | LOT AVAL (à 35 %) et DIEGE (à 65 %) | |
| GISSAC | DOURDOU DE CAMARES AMONT | |
| GOLINHAC | LOT AMONT (à 58 %) et LOT AVAL (à 42 %) | 1 et 2 |
| GOUTRENS | DOURDOU DE CONQUES (à 28 %) et ALZOU (à 71 %) | |
| GRAMOND | VIAUR | |
| HUPARLAC | LOT AMONT | |
| LA BASTIDE-PRADINES | TARN | |
| LA BASTIDE-SOLAGES | TARN (à 40 %) et RANCE (à 60 %) | |
| LA CAPELLE-BALAGUIER | LOT AVAL | |
| LA CAPELLE-BLEYS | AVEYRON AVAL (à 21%), SERENES (à 23%) et VIAUR (à 56%) | |
| LA CAPELLE-BONANCE | LOT AMONT | 1 |
| LA CAVALERIE | TARN | |
| LA COUVERTOIRADE | TARN (à 5%), DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 75%) et HERAULT (18 %) | |
| LA CRESSE | TARN | |
| LA FOUILLADE | AVEYRON AVAL (à 14%) et SERENES (à 86%) | |
| LA LOUBIERE | DOURDOU DE CONQUES (à 16%) et AVEYRON MEDIAN (à 84%) | |
| LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE | TARN | |
| LA ROUQUETTE | AVEYRON AVAL | |
| LA SALVETAT-PEYRALES | VIAUR | 3 |
| LA SELVE | VIAUR | |
| LA SERRE | RANCE | |
| LACROIX-BARREZ | LOT AMONT | 1 |
| LAGUIOLE | LOT AMONT | |
| LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE | AVEYRON AMONT (11%) et MEDIAN (89%) | |
| LANUEJOULS | ALZOU | |
| LAPANOUSE-DE-CERNON | TARN | |
| LASSOUTS | LOT AMONT (à 64%) et DOURDOU DE CONQUES (à 36%) | 1 |
| LAVAL-ROQUECEZIERE | RANCE | |
| LE CAYROL | LOT AMONT | |
| LE CLAPIER | ORB (100 %) | |
| LE MONASTERE | AVEYRON MEDIAN | |
| LE NAYRAC | LOT AMONT | 1 |
| LE TRUEL | TARN | |
| LE VIBAL | AVEYRON MEDIAN (à 18%) et VIAUR (à 82%) | |
| LEDERGUES | AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%) | |
| LE-FEL | LOT AMONT (à 22%) et LOT AVAL (à 78%) | 1 |
| LES ALBRES | LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 47%) | |
| LES COSTES-GOZON | TARN (à 56%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 44%) | |
| LESCURE-JAOUL | SERENES (à 8%) et VIAUR (à 92%) | 3 |
| LESTRADE-ET-THOUELS | TARN (à 49%) et VIAUR (à 51%) | |
| L'HOSPITALET-DU-LARZAC | TARN (à 19%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 81%) | |
| LIVINHAC-LE-HAUT | LOT AVAL | 2 |
| LUC | AVEYRON MEDIAN (à 87%) et VIAUR (à 13%) | |
| LUGAN | LOT AVAL (à 51%) et DIEGE (à 49%) | |
| LUNAC | SERENES (à 87%) et VIAUR (à 13%) | 3 |
| MALEVILLE | AVEYRON AVAL (à 11 %) et ALZOU (à 89%) | |
| MANHAC | VIAUR | |
| MARCILLAC-VALLON | DOURDOU DE CONQUES | |
| MARNHAGUES-ET-LATOIR | DOURDOU DE CAMARES AVAL | |
| MARTIEL | LOT AVAL | |
| MARTRIN | RANCE | |

| Communes | Zone(s) de gestion concernée(s) | Subdivision rivière |
|---------------------------|--|---------------------|
| MAYRAN | AVEYRON MEDIAN (à 72%), DOURDOU DE CONQUES (à 11%) et AVEYRON AVAL (à 16%) | |
| MELAGUES | DOURDOU DE CAMARES AMONT (62 %) et ORB (38 %) | |
| MELJAC | VIAUR | |
| MILLAU | TARN | |
| MONTAGNOL | DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 80%) et AVAL (à 20%) | |
| MONTBAZENS | LOT AVAL (à 5%) et DIEGE (à 95%) | |
| MONTCLAR | TARN (à 72%) et RANCE (à 28%) | |
| MONTEILS | AVEYRON AVAL | |
| MONTEZIC | LOT AMONT | 1 |
| MONTFRANC | RANCE | |
| MONTJAUX | TARN | |
| MONTLAUR | DOURDOU DE CAMARES AMONT | |
| MONTPEYROUX | LOT AMONT | |
| MONTROZIER | AVEYRON MEDIAN (à 84%) et DOURDOU DE CONQUES (à 15%) | |
| MONTSALES | LOT AVAL | |
| MORLHON-LE-HAUT | SERENES (à 42%) et AVEYRON AVAL (à 58%) | |
| MOSTUEJOULS | TARN | |
| MOUNES-PROHENCoux | DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 13%) et RANCE (à 87%) | |
| MOURET | DOURDOU DE CONQUES | |
| MOYRAZES | AVEYRON MEDIAN | |
| MURASSON | RANCE | |
| MUR-DE-BARREZ | LOT AMONT | |
| MURET-LE-CHATEAU | DOURDOU DE CONQUES | |
| MUROLS | LOT AMONT | |
| NAJAC | SERENES (à 14%) et AVEYRON AVAL (à 86%) | |
| NANT | TARN | |
| NAUCELLE | VIAUR | |
| NAUSSAC | DIEGE | |
| NAUVIALE | DOURDOU DE CONQUES | |
| OLEMPS | AVEYRON MEDIAN | |
| OLS-ET-RINHODES | LOT AVAL | |
| ONET-LE-CHATEAU | AVEYRON MEDIAN | |
| PALMAS-D'AVEYRON | AVEYRON AMONT (à 49%), MEDIAN (à 15%) et DOURDOU DE CONQUES (36%) | |
| PAULHE | TARN | |
| PEUX-ET-COUFFOULEUX | DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 28%) et RANCE (à 72%) | |
| PEYRELEAU | TARN | |
| PEYRUSSE-LE-ROC | DIEGE | |
| PIERREFICHE | LOT AMONT (à 24%) et AVEYRON AMONT (à 75%) | |
| PLAISANCE | RANCE | |
| POMAYROLS | LOT AMONT | 1 |
| PONT-DE-SALARS | VIAUR | 3 |
| POUSTHOMY | RANCE | |
| PRADES-D'AUBRAC | LOT AMONT | 1 |
| PRADES-SALARS | VIAUR | |
| PRADINAS | VIAUR | |
| PREVINQUIERES | AVEYRON AVAL | |
| PRIVEZAC | ALZOU | |
| PRUINES | DOURDOU DE CONQUES | |
| QUINS | VIAUR | |
| REBOURGUIL | DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 24%), TARN (à 50%) et RANCE (à 26%) | |
| REQUISTA | TARN (à 51%) et VIAUR (à 49%) | |
| RIEUPEYROUX | AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%) | |
| RIGNAC | ALZOU (à 74%) et AVEYRON AVAL (à 26%) | |
| RIVIERE-SUR-TARN | TARN | |
| RODELLE | LOT AMONT (à 7.5%) et DOURDOU DE CONQUES (à 92.5%) | |
| RODEZ | AVEYRON MEDIAN | |
| ROQUEFORT-SUR-SOULZON | TARN (à 66%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 34%) | |
| ROUSSENNAC | ALZOU (à 68%) et DIEGE (à 31%) | |
| RULLAC-SAINT-CIRQ | VIAUR | |
| SAINT-AFFRIQUE | DOURDOU DE CAMARES AMONT (25 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (75 %) | |
| SAINT-AMANS-DES-COTS | LOT AMONT | |
| SAINT-ANDRE-DE-NAJAC | AVEYRON AVAL (à 23%), SERENES (à 22%) et VIAUR (à 55%) | 3 |
| SAINT-ANDRE-DE-VEZINES | TARN | |
| SAINT-BEAULIZE | DOURDOU DE CAMARES AVAL | |
| SAINT-BEAUZELY | TARN (à 95%) et VIAUR (à 5%) | |
| SAINT-CHELY-D'AUBRAC | LOT AMONT | |
| SAINT-CHRISTOPHE-VALLON | DOURDOU DE CONQUES (à 96%) et LOT AVAL (à 14%) | |
| SAINT-COME D'OLT | LOT AMONT | 1 |
| SAINTE-CROIX | LOT AVAL (à 89%) et AVEYRON AVAL (à 10%) | |
| SAINTE-EULALIE-DE-CERNON | TARN (à 47%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 53%) | |
| SAINTE-EULALIE D'OLT | LOT AMONT | 1 |
| SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR | VIAUR | 3 |
| SAINTE-RADEGONDE | AVEYRON MEDIAN | |
| SAINT-FELIX-DE-LUNEL | DOURDOU DE CONQUES (à 69%) et LOT AVAL (à 31%) | |

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière 16/30

| Communes | Zone(s) de gestion concernée(s) | Subdivision rivière |
|--------------------------------|--|---------------------|
| SAINT-FELIX-DE-SORGUES | DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 19%) et AVAL (à 81%) | |
| SAINT GENIEZ D'OLT-ET-D'AUBRAC | LOT AMONT | 1 |
| SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON | TARN | |
| SAINT-HYPPOLYTE | LOT AMONT | 1 |
| SAINT-IGEST | ALZOU (à 30%) et DIEGE (à 70%) | |
| SAINT-IZAIRE | DOURDOU DE CAMARES AMONT (9 %) DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 42%) et TARN (à 49%) | |
| SAINT-JEAN-D'ALCAPIES | DOURDOU DE CAMARES AVAL | |
| SAINT-JEAN-DELNOUS | AVEYRON AVAL (à 20%), TARN (à 46%) et VIAUR (à 34%) | |
| SAINT-JEAN-DU-BRUEL | TARN | |
| SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL | TARN (à 5%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 95%) | |
| SAINT-JUERY | TARN (à 32%) et RANCE (à 68%) | |
| SAINT-JUST-SUR-VIAUR | VIAUR | 3 |
| SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU | TARN (à 53%) et VIAUR (à 47%) | |
| SAINT-LAURENT-D'OLT | LOT AMONT | 1 |
| SAINT-LEONS | TARN (à 89%) et VIAUR (à 11%) | |
| SAINT-MARTIN-DE-LENNE | LOT AMONT (à 21.5%) et AVEYRON AMONT (à 78.5%) | |
| SAINT-PARTHEM | LOT AVAL | 2 |
| SAINT-REMY | ALZOU | |
| SAINT-ROME-DE-CERNON | TARN | |
| SAINT-ROME-DE-TARN | TARN (à 86%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 14%) | |
| SAINT-SANTIN | LOT AVAL | 2 |
| SAINT-SATURNIN-DE-LENNE | LOT AMONT (à 21%) et AVEYRON AMONT (à 79%) | |
| SAINT-SERNIN-SUR-RANCE | RANCE | |
| SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER | RANCE | |
| SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES | LOT AMONT | 1 |
| SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU | TARN | |
| SALLES-COURBATIES | DIEGE | |
| SALLES-CURAN | TARN (à 40%) et VIAUR (à 58%) | |
| SALLES-LA-SOURCE | DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 13%) | |
| SALMIECH | VIAUR | |
| SALVAGNAC-CAJARC | LOT AVAL | 2 |
| SANVENS | SERENES (à 34%) et AVEYRON AVAL (à 66%) | |
| SAUCLIERES | TARN (21%), HERAULT (73 %) ET DOURDOU DE CAMARES AVAL (6 %) | |
| SAUJAC | LOT AVAL | 2 |
| SAUVETERRE-DE-ROUERGUE | VIAUR | |
| SAVIGNAC | LOT AVAL (à 43%) et AVEYRON AVAL (à 57%) | |
| SEBAZAC-CONCOURES | DOURDOU DE CONQUES (à 88%) et AVEYRON MEDIAN (à 12%) | |
| SEBRAZAC | LOT AMONT | 1 |
| SEGUR | VIAUR | |
| SENERGUES | DOURDOU DE CONQUES (à 47%) et LOT AVAL (à 53%) | 2 |
| SEVERAC-D'AVEYRON | AVEYRON AMONT (à 86%) et TARN (à 14%) | |
| SONNAC | LOT AVAL (à 8%) et DIEGE (à 92%) | |
| SOULAGES-BONNEVAL | LOT AMONT | |
| SYLVANES | DOURDOU DE CAMARES AMONT | |
| TAURIAC-DE-CAMARES | DOURDOU DE CAMARES AMONT(77 %) et ORB (23 %) | |
| TAURIAC-DE-NAUCELLE | VIAUR | 3 |
| TAUSSAC | LOT AMONT | |
| TAYRAC | VIAUR | |
| THERONDELS | LOT AMONT | 1 |
| TOULONJAC | ALZOU (à 5%) et AVEYRON AVAL (à 95%) | |
| TOURNEMIRE | TARN | |
| TREMOUILLES | VIAUR | 3 |
| VABRES-L'ABBAYE | DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 75%) et AVAL (à 17%) et TARN (à 8%) | |
| VAILHOURLES | LOT AVAL (à 6%) et AVEYRON AVAL (à 94%) | |
| VALADY | DOURDOU DE CONQUES | |
| VALZERGUES | LOT AVAL | |
| VAUREILLES | DIEGE | |
| VERRIERES | TARN | |
| VERSOLS-ET-LAPEYRE | DOURDOU DE CAMARES AVAL | |
| VEYREAU | TARN | |
| VEZINS-DE-LEVEZOU | VIAUR | |
| VIALA-DU-PAS-DE-JAUX | TARN (à 45%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 55%) | |
| VIALA-DU-TARN | TARN | |
| VILLECOMTAL | DOURDOU DE CONQUES (à 94%) et LOT AVAL (à 5%) | |
| VILLEFRANCHE-DE-PANAT | TARN (à 91%) et VIAUR (à 9%) | |
| VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE | ALZOU (à 21%) et AVEYRON AVAL (à 79%) | |
| VILLENEUVE | ALZOU (à 33%), LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 13%) | |
| VIMENET | AVEYRON AMONT | |
| VIVIEZ | LOT AVAL | |

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière 17/30

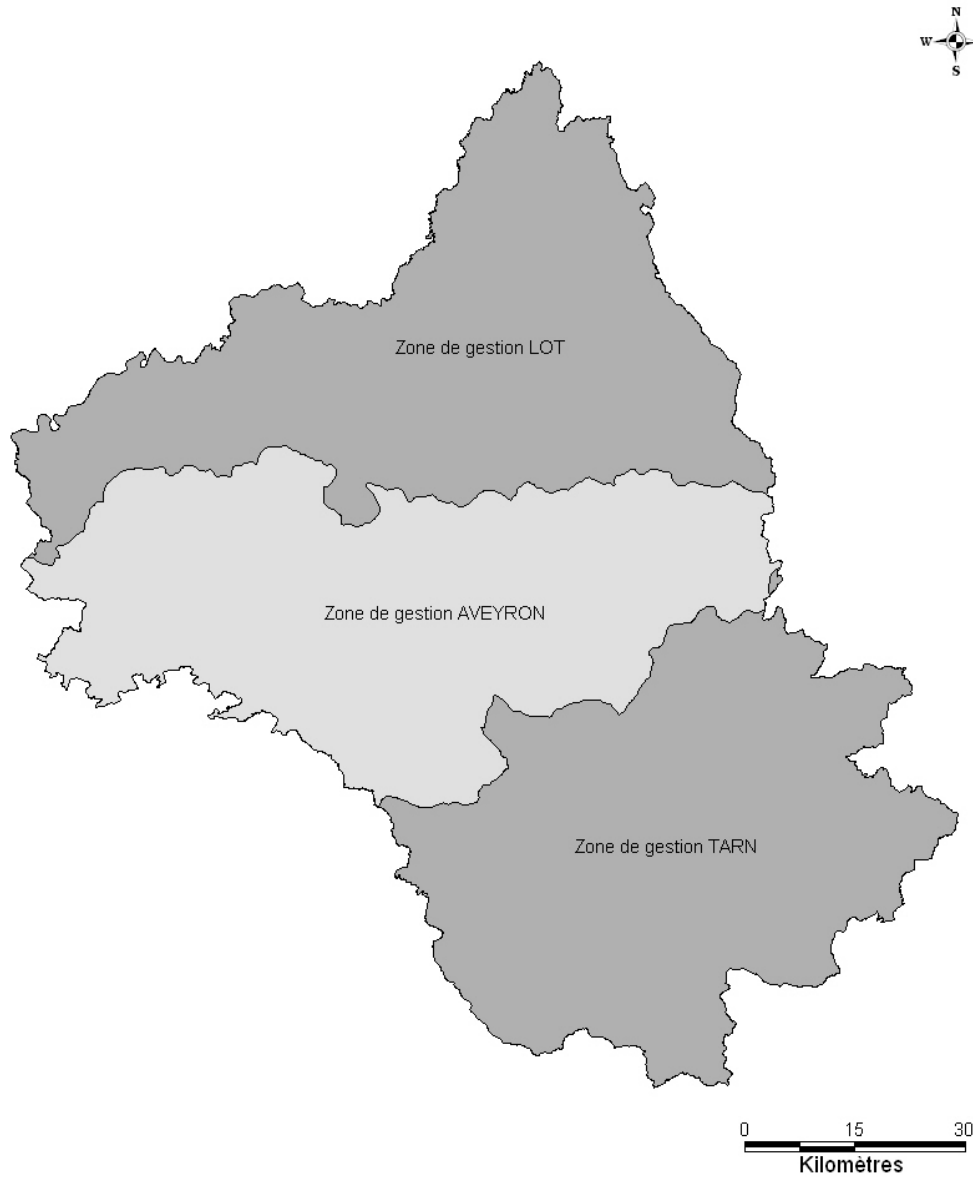
Annexe 3 :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

Zones de gestion "AEP"



Base cartographique :
référentiel IGN : BD Cartho et BD Carthage
Données : DDT 12

Annexe 4 : Rattachement des communes aux zones de gestion définies pour les prélèvements « AEP » :

bassin du Lot

| Code INSEE | Nom de la commune |
|------------|-------------------------|
| 12004 | ALMONT-LES-JUNIES |
| 12007 | AMBEYRAC |
| 12223 | ARGENCES-EN-AUBRAC |
| 12012 | ASPRIERES |
| 12013 | AUBIN |
| 12016 | AUZITS |
| 12018 | BALAGUIER-D'OLT |
| 12027 | BESSUEJOULS |
| 12028 | BOISSE-PENCHOT |
| 12030 | BOUILLAC |
| 12033 | BOZOULS |
| 12036 | BROMMAT |
| 12048 | CAMPOURIEZ |
| 12049 | CAMPUAC |
| 12051 | CANTOIN |
| 12052 | CAPDENAC-GARE |
| 12058 | CASSUEJOULS |
| 12061 | CASTELNAU-DE-MANDAILLES |
| 12257 | CAUSSE-ET-DIEGE |
| 12066 | CLAIRVAUX-D'AVEYRON |
| 12074 | CONDOM-D'AUBRAC |
| 12076 | CONQUES-EN-ROUERGUE |
| 12079 | COUBISOU |
| 12083 | CRANSAC |
| 12088 | CURIERES |
| 12089 | DECAZEVILLE |
| 12090 | DRUELLE-BALSAC |
| 12091 | DRULHE |
| 12094 | ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE |
| 12095 | ESCANDOLIERES |
| 12096 | ESPALION |
| 12097 | ESPEYRAC |
| 12098 | ESTAING |
| 12100 | FIRMI |
| 12101 | FLAGNAC |
| 12103 | FLORENTIN-LA-CAPELLE |
| 12104 | FOISSAC |
| 12106 | GABRIAC |
| 12108 | GALGAN |
| 12110 | GOLINHAC |
| 12116 | HUPARLAC |
| 12053 | LA CAPELLE-BALAGUIER |
| 12055 | LA CAPELLE-BONANCE |
| 12118 | LACROIX-BARREZ |
| 12119 | LAGUIOLE |
| 12124 | LASSOUTS |
| 12064 | LE CAYROL |
| 12172 | LE NAYRAC |
| 12093 | LE-FEL |
| 12003 | LES ALBRES |
| 12130 | LIVINHAC-LE-HAUT |
| 12134 | LUGAN |
| 12138 | MARCILLAC-VALLON |
| 12140 | MARTIEL |

| Code INSEE | Nom de la commune |
|------------|-------------------------------|
| 12148 | MONTBAZENS |
| 12151 | MONTEZIC |
| 12156 | MONTPEYROUX |
| 12158 | MONTSALES |
| 12161 | MOURET |
| 12164 | MUR-DE-BARREZ |
| 12165 | MURET-LE-CHATEAU |
| 12166 | MUROLS |
| 12170 | NAUSSAC |
| 12171 | NAUVIALE |
| 12175 | OLS-ET-RINHODES |
| 12177 | PALMAS-D'AVEYRON |
| 12181 | PEYRUSSE-LE-ROC |
| 12184 | POMAYROLS |
| 12187 | PRADES-D'AUBRAC |
| 12193 | PRUINES |
| 12201 | RODELLE |
| 12209 | SAINT-AMANS-DES-COTS |
| 12214 | SAINT-CHELY-D'AUBRAC |
| 12215 | SAINT-CHRISTOPHE-VALLON |
| 12216 | SAINT-COME-D'OLT |
| 12217 | SAINTE-CROIX |
| 12219 | SAINTE-EULALIE-D'OLT |
| 12221 | SAINT-FELIX-DE-LUNEL |
| 12224 | SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-AUBRAC |
| 12226 | SAINT-HIPPOLYTE |
| 12227 | SAINT-IGEST |
| 12237 | SAINT-LAURENT-D'OLT |
| 12240 | SAINT-PARTHEM |
| 12246 | SAINT-SANTIN |
| 12250 | SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES |
| 12252 | SALLES-COURBATIES |
| 12254 | SALLES-LA-SOURCE |
| 12256 | SALVAGNAC-CAJARC |
| 12261 | SAUJAC |
| 12264 | SEBAZAC-CONCOURS |
| 12264 | SEBAZAC-CONCOURS |
| 12265 | SEBRAZAC |
| 12268 | SENERGUES |
| 12272 | SONNAC |
| 12273 | SOULAGES-BONNEVAL |
| 12277 | TAUSSAC |
| 12280 | THERONDELS |
| 12288 | VALADY |
| 12289 | VALZERGUES |
| 12290 | VAUREILLES |
| 12298 | VILLECOMTAL |
| 12301 | VILLENEUVE |
| 12305 | VIVIEZ |

bassin de l'Aveyron

| Code INSEE | Nom de la commune |
|------------|--------------------------|
| 12001 | AGEN-D'AVEYRON |
| 12008 | ANGLARS-SAINT-FELIX |
| 12010 | ARQUES |
| 12011 | ARVIEU |
| 12015 | AURIAAC-LAGAST |
| 12056 | BARAQUEVILLE |
| 12021 | BAS SEGALA |
| 12024 | BELCASTEL |
| 12026 | BERTHOLENE |
| 12029 | BOR-ET-BAR |
| 12031 | BOURNAZEL |
| 12032 | BOUSSAC |
| 12034 | BRANDONNET |
| 12041 | CABANES |
| 12043 | CALMONT |
| 12045 | CAMBOULAZET |
| 12046 | CAMJAC |
| 12047 | CAMPAGNAC |
| 12050 | CANET-DE-SALARS |
| 12057 | CASSAGNES-BEGONHES |
| 12059 | CASTANET |
| 12060 | CASTELMARY |
| 12065 | CENTRES |
| 12068 | COLOMBIES |
| 12071 | COMPOLIBAT |
| 12073 | COMPS-LA-GRAND-VILLE |
| 12085 | CRESPIN |
| 12307 | CURAN |
| 12090 | DRUELLE-BALSAC |
| 12092 | DURENQUE |
| 12102 | FLAVIN |
| 12107 | GAILLAC-D'AVEYRON |
| 12111 | GOUTRENS |
| 12113 | GRAMOND |
| 12054 | LA CAPELLE-BLEYS |
| 12105 | LA FOUILLADE |
| 12131 | LA LOUBIERE |
| 12205 | LA ROUQUETTE |
| 12258 | LA SALVETAT-PEYRALES |
| 12267 | LA SELVE |
| 12269 | LA SERRE |
| 12120 | LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE |
| 12121 | LANUEJOULS |
| 12146 | LE MONASTERE |
| 12297 | LE VIBAL |
| 12127 | LEDERGUES |
| 12128 | LESCURE-JAOUL |
| 12129 | LESTRADE-ET-THOUELS |
| 12133 | LUC |
| 12135 | LUNAC |
| 12136 | MALEVILLE |
| 12137 | MANHAC |
| 12142 | MAYRAN |
| 12144 | MELJAC |
| 12150 | MONTEILS |
| 12157 | MONTROZIER |
| 12159 | MORLHON-LE-HAUT |
| 12162 | MOYRAZES |

| Code INSEE | Nom de la commune |
|------------|---------------------------|
| 12167 | NAJAC |
| 12169 | NAUCELLE |
| 12174 | OLEMPS |
| 12176 | ONET-LE-CHATEAU |
| 12177 | PALMAS-D'AVEYRON |
| 12182 | PIERREFICHE |
| 12185 | PONT-DE-SALARS |
| 12188 | PRADES-SALARS |
| 12189 | PRADINAS |
| 12190 | PREVINQUIERES |
| 12191 | PRIVEZAC |
| 12194 | QUINS |
| 12198 | RIEUPEYROUX |
| 12199 | RIGNAC |
| 12202 | RODEZ |
| 12206 | ROUSSENNAC |
| 12207 | RULLAC-SAINT-CIRQ |
| 12210 | SAINT-ANDRE-DE-NAJAC |
| 12234 | SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR |
| 12241 | SAINTE-RADEGONDE |
| 12235 | SAINST-JUST-SUR-VIAUR |
| 12239 | SAINST-MARTIN-DE-LENNE |
| 12242 | SAINST-REMY |
| 12247 | SAINST-SATURNIN-DE-LENNE |
| 12253 | SALLES-CURAN |
| 12255 | SALMIECH |
| 12259 | SANVENSA |
| 12262 | SAUVETERRE-DE-ROUERGUE |
| 12263 | SAVIGNAC |
| 12266 | SEGUR |
| 12270 | SEVERAC-D'AVEYRON |
| 12276 | TAURIAAC-DE-NAUCELLE |
| 12278 | TAYRAC |
| 12281 | TOULONJAC |
| 12283 | TREMOUILLES |
| 12287 | VAILHOURLES |
| 12294 | VEZINS-DE-LEVEZOU |
| 12300 | VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE |
| 12303 | VIMENET |

bassin du Tarn

| Code INSEE | Nom de la commune |
|------------|----------------------------|
| 12002 | AGUESSAC |
| 12006 | ALRANCE |
| 12009 | ARNAC-SUR-DOURDOU |
| 12017 | AYSSENES |
| 12019 | BALAGUIER-SUR-RANCE |
| 12025 | BELMONT-SUR-RANCE |
| 12035 | BRASC |
| 12037 | BROQUIES |
| 12038 | BROUSSE-LE-CHATEAU |
| 12039 | BRUSQUE |
| 12042 | CALMELS-ET-LE-VIALA |
| 12044 | CAMARES |
| 12062 | CASTELNAU-PEGAYROLS |
| 12069 | COMBRET |
| 12070 | COMPEYRE |
| 12072 | COMPREGNAC |
| 12075 | CONNAC |
| 12077 | CORNUS |
| 12080 | COUPIAC |
| 12084 | CREISSELS |
| 12099 | FAYET |
| 12155 | FONDAMENTE |
| 12109 | GISSAC |
| 12022 | LA BASTIDE-PRADINES |
| 12023 | LA BASTIDE-SOLAGES |
| 12063 | LA CAVALERIE |
| 12082 | LA COUVERTOIRADE |
| 12086 | LA CRESSE |
| 12204 | LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE |
| 12122 | LAPANOUSE-DE-CERNON |
| 12125 | LAVAL-ROQUECEZIERE |
| 12067 | LE CLAPIER |
| 12284 | LE TRUEL |
| 12078 | LES COSTES-GOZON |
| 12115 | L'HOSPITALET-DU-LARZAC |
| 12139 | MARNHAGUES-ET-LATOIR |
| 12141 | MARTRIN |
| 12143 | MELAGUES |
| 12145 | MILLAU |
| 12147 | MONTAGNOL |
| 12149 | MONTCLAR |
| 12152 | MONTFRANC |
| 12153 | MONTJ AUX |
| 12154 | MONTLAUR |
| 12160 | MOSTUEJOULS |
| 12192 | MOUNES-PROHENCoux |
| 12163 | MURASSON |
| 12168 | NANT |
| 12178 | PAULHE |
| 12179 | PEUX-ET-COUFFOULEUX |
| 12180 | PEYRELEAU |
| 12183 | PLAISANCE |
| 12186 | POUSTHOMY |
| 12195 | REBOURGUIL |
| 12197 | REQUISTA |
| 12200 | RIVIERE-SUR-TARN |
| 12203 | ROQUEFORT-SUR-SOULZON |
| 12208 | SAINT-AFFRIQUE |
| 12211 | SAINT-ANDRE-DE-VEZINES |
| 12212 | SAINT-BEAULIZE |
| 12213 | SAINT-BEAUZELY |
| 12220 | SAINTE-EULALIE-DE-CERNON |

| Code INSEE | Nom de la commune |
|------------|---------------------------|
| 12222 | SAINT-FELIX-DE-SORGUES |
| 12225 | SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON |
| 12228 | SAINT-IZAIRE |
| 12229 | SAINT-JEAN-D'ALCAPIES |
| 12230 | SAINT-JEAN-DELNOUS |
| 12231 | SAINT-JEAN-DU-BRUEL |
| 12232 | SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL |
| 12233 | SAINT-JUERY |
| 12236 | SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU |
| 12238 | SAINT-LEONS |
| 12243 | SAINT-ROME-DE-CERNON |
| 12244 | SAINT-ROME-DE-TARN |
| 12248 | SAINT-SERNIN-SUR-RANCE |
| 12249 | SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER |
| 12251 | SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU |
| 12260 | SAUCLIERES |
| 12270 | SEVERAC-D'AVEYRON |
| 12274 | SYLVANES |
| 12275 | TAURIAC-DE-CAMARES |
| 12282 | TOURNEMIRE |
| 12286 | VABRES-L'ABBAYE |
| 12291 | VERRIERES |
| 12292 | VERSOLS-ET-LAPEYRE |
| 12293 | VEYREAU |
| 12295 | VIALA-DU-PAS-DE-JAUX |
| 12296 | VIALA-DU-TARN |
| 12299 | VILLEFRANCHE-DE-PANAT |

Pour mémoire, les communes du Clavier et de Sauclières seront intégrées, pour les prélèvements « AEP » dans le bassin du Tarn.

Annexe 5 : valeurs de débits seuils pour chacune des zones de gestion « Agricoles »

| Zone de gestion | Aire géographique concernée | Pour mémoire : Station de référence | DOE ou DOC (m³/s) | Qa (m³/s) | Qar (m³/s) | DCR (m³/s) |
|---------------------------------|---|--|------------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Lot amont rivière | Les rivières Lot et Truyère en amont d'Entraygues | Entraygues sur Truyère | 9 | 8 | 7 | 6 |
| Lot amont bassin | Bassin versant et affluents | Mende | 0,63 | 0,42 | 0,34 | 0,3 |
| Lot aval rivière | Rivière Lot en aval d'Entraygues | Cahors (Lacombe) | 12 | 11 | 9,5 | 8 |
| Lot aval bassin | Bassin versant et affluents | Viviez (Riou Mort) | 0,17 | 0,14 | 0,13 | 0,11 |
| Dourdou de Conques | Bassin du Dourdou de Conques et ses affluents | Conques | / | / | 0,28 | 0,097 |
| Diège | Bassin de la Diège et ses affluents | Naussac (pont des trois eaux) | / | / | 0,075 | 0,02 |
| Aveyron amont | | | | | | |
| Aveyron amont | Bassins de l'Aveyron et de la Serre en amont de leur confluence | Palmas (pont de Manson) | / | 0,320 | 0,255 | 0,220 |
| Aveyron median | Bassin de l'Aveyron entre la confluence de la Serre et Belcastel | Onet le Château | / | 0,450 | 0,39 | 0,31 |
| Aveyron aval | Bassin de l'Aveyron en amont de la confluence avec le Viaur | Laguépie I | 1,1 | 0,9 | 0,8 | 0,7 |
| Alzou | Bassin de l'Alzou | Villefranche de Rouergue (barrage Cabal) | / | / | 0,105 | 0,028 |
| Sérène | Bassin des Serènes | St André de Najac (Canabral) | / | / | 0,059 | 0,011 |
| Viaur rivière | Rivière Viaur et Vioulou en aval des grands lacs | Laguépie II | 1,1 | 0,9 | 0,6 | 0,3 |
| | | St Just/Viaur ^a | 0,75 | 0,62 | 0,41 | 0,21 |
| Viaur bassin | Bassin versant et ses affluents | St Just (Castelpers) | 0,2 | 0,16 | 0,153 | 0,13 |
| Tarn | | | | | | |
| Tarn | Bassin du Tarn en Aveyron et affluents en aval du Dourdou de Camarès jusqu'à la limite départementale, sauf Rance et Dourdou et bassin de l'Orb | Millau | 8,8 | 7 | 6,3 | 5 |
| Dourdou de Camarès amont | Bassin du Dourdou de Camarès en amont de la confluence avec la Sorgues et bassin du Len | Vabres l'Abbaye (amont Sorgues) | / | / | 0,7 | 0,5 |
| Dourdou de Camarès aval | Bassin du Dourdou de Camarès en aval de la confluence avec la Sorgues et Sorgues (hors LEN) | Vabres l'Abbaye (Le Poujol) | 2,1 | 1,68 | 1,55 | 1,27 |
| Rance | Bassin du Rance | St Sernin/Rance | / | / | 0,072 | 0,028 |

a : en cas de soutien d'étiage à partir de la retenue de Thuries

en gras : bassin sensible à l'étiage

Annexe 6

Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des niveaux pour les prélèvements à usage agricole à des fins d'irrigation :

| | |
|----------------------------------|---|
| Niveau 1* | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ; ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les bassins sensibles ; ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues. |
| Niveau 1 bis ^μ | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ; |
| Niveau 2 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ; ✓ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ; ✓ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes. |
| Niveau 3 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine) |
| Niveau 4 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réquision des stocks d'eau ; ✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise. |

* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles définis au paragraphe 2.1

μ : Mesure uniquement applicable **hors bassin sensibles** dans les conditions définies au paragraphe 3.3.2.3

Annexe 7

Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des seuils d'alerte et niveaux pour la gestion des Golfs :

Cas d'une alimentation à partir de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines :

| | |
|-----------------|--|
| Niveau 1 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ; ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%. |
| Niveau 2 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ; ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%. |
| Niveau 3 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ; ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%. |
| Niveau 4 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise. |

Cas d'une alimentation à partir des réseaux d'eau potable :

| | |
|-----------------|--|
| Niveau 1 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ; ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%. |
| Niveau 2 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ; ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%. |
| Niveau 3 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ; ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%. |
| Niveau 4 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise. |

Annexe 8

Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des réseaux d'eau potable :

| | |
|-----------------|--|
| Niveau 1 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Campagne de sensibilisation aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable. |
| Niveau 2 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité ; ✓ Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 ; ✓ Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades (à l'exception du nettoyage des places après les marchés) ; ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ; ✓ Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. |
| Niveau 3 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ; ✓ Interdiction de remplir des piscines privées existantes au 01 juin de l'année en cours ; ✓ Interdiction de remplir les piscines quel qu'en soit l'usage. Seul est autorisé le renouvellement partiel quotidien conformément aux prescriptions de l'Agence Régional de Santé (à raison minimum de 60 litres/jour/baigneur) pour les piscines accueillant du public ; ✓ Interdiction d'arroser les stades . |
| Niveau 4 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réquisition des stocks d'eau ; ✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise. |

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de l'année en cours) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé.

Ces mesures peuvent être modulées ou non en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable.

Annexe 9

Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des seuils d'alerte et niveaux pour les autres prélèvements et usages :

Les niveaux de restrictions pour les autres prélèvements et usages sont calés sur les niveaux de restriction agricole pour la zone de gestion concernée.

| | |
|-----------------|---|
| Niveau 1 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole . ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit ; |
| Niveau 2 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'orpaillage amateur est interdit ; ✓ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ; ✓ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ; ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ; ✓ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau. |
| Niveau 3 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ; ✓ Interdiction d'arroser les stades . |
| Niveau 4 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise. |

Annexe 10

COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE LA RESSOURCE

| <u>Composition du comité de suivi de la ressource</u> |
|--|
| Directeur départemental des territoires ou son représentant |
| Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant |
| Délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant |
| Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant |
| Délégué territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant |
| Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant |
| Président de l'association des maires de l'Aveyron ou son représentant |
| Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant |
| Délégué interdépartemental de Météo-France ou son représentant |
| Directeur Electricité de France ou son représentant territorialement compétent |
| Président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant |
| Présidents des organismes uniques de gestion collective des prélèvements agricoles Aveyron, Tarn et Lot ou leurs représentants |
| Président de la confédération paysanne ou son représentant |
| Président de la coordination rurale ou son représentant |
| Président de la FDSEA ou son représentant |
| Président de la JA ou son représentant |

Annexe 11

COMPOSITION DE LA CELLULE DE CRISE

| <u>Composition de la cellule de crise</u> |
|--|
| Préfet ou son représentant |
| Directeur départemental des territoires ou son représentant |
| Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant |
| Délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant |
| Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant |
| Président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant |
| Délégué territorial de l'agence de l'eau ou son représentant |
| Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ou son représentant |
| Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant |
| Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant |
| Président de l'association des maires de l'Aveyron ou son représentant |
| Président du parc naturel des grands causses ou son représentant |
| Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité |
| Délégué interdépartemental de Météo-France ou son représentant |
| Directeur Electricité de France ou son représentant territorialement compétent |
| Présidents des organismes uniques de gestion collective des prélèvements agricoles Aveyron, Tarn et Lot ou leurs représentants |
| Président de la chambre des métiers ou son représentant |
| Président de la chambre du commerce et de l'industrie ou son représentant |
| Président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant |
| Président de l'agence de développement touristique de l'Aveyron ou son représentant |
| Président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant |
| Président du SMAEP de Montabzens-Rignac ou son représentant |
| Président du SM des eaux du Lévézou-Ségala ou son représentant |
| Maire de Rodez ou son représentant |
| Maire de Millau ou son représentant |
| Directeur VEOLIA |
| Directeur SUEZ-FRANCE |
| Directeur SOGEDO |

Annexe 12

Simulation des débits de la Diège en fonction des débits de l'Alzou
Simulation des débits du Dourdou de Camarès amont en fonction des débits du Dourdou de Camarès aval

15/05/2018

Méthode : Corrélation linéaire de Bravais-Pearson

N.B : les p-value ont été obtenues grâce à un calculateur en ligne :

<http://www.socscistatistics.com/pvalues/pearsondistribution.aspx>

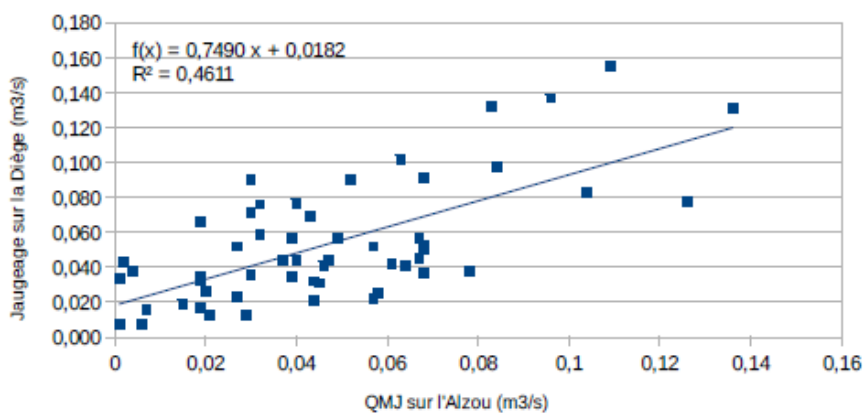
Hypothèse : Il existe une corrélation linéaire significative entre les valeurs de débits mesurées sur deux cours d'eau

Objectif : obtenir un modèle de simulation des valeurs de débits sur la Diège et sur le Dourdou de Camarès Amont

DIEGE :

Simulation : Les données de débits les plus élevées sur la période 2010-2017 ont été retirées du jeu de donnée (QMJ > 0,15 m3/s)

Corrélation linéaire entre les débits mesurés sur l'Alzou et la Diège (2010 à 2017)



r (Coefficient de corrélation) = 0,68

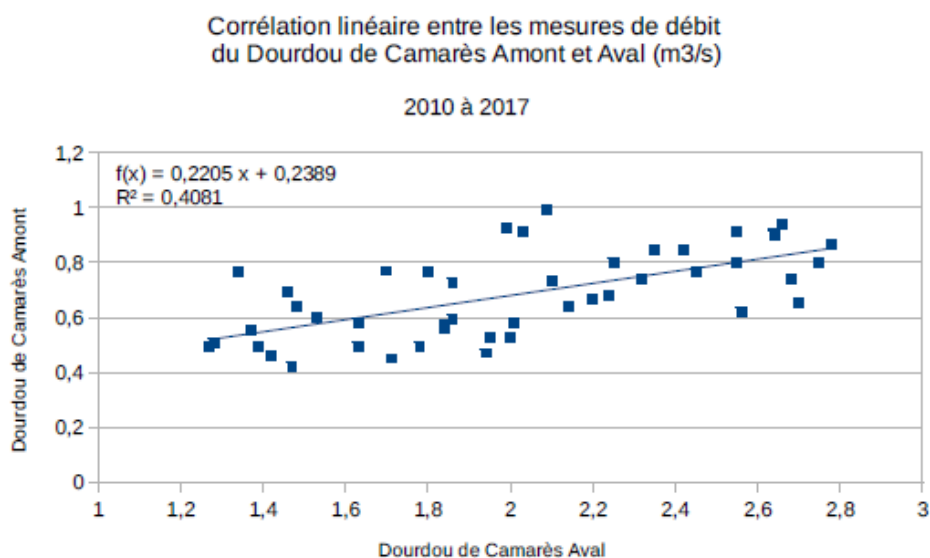
N (nombre de données considérées) = 54

P-value < 0,00001 *** (pour un seuil de 5%)

Conclusion : Il existe une corrélation linéaire significative entre les débits mesurés sur les deux cours d'eau (mesures sur juin-juillet-août-septembre 2010 à 2017)

DOURDOU DE CAMARÈS AMONT :

Simulation : Les données de débits les plus élevées sur la période 2010-2017 ont été retirées du jeu de donnée (QMJ > 3 m³/s)



r (Coefficient de corrélation) = 0,64
 N (nombre de jours considérés) = 46

P-value < 0,00001 *** (pour un seuil de 5%)

Conclusion : Il existe une corrélation linéaire significative entre les débits mesurés sur les deux cours d'eau (2010 à 2017)

DDT12

12-2018-08-01-005

Encadrement des missions réalisées par les lieutenants de
louveterie en matière de destruction des espèces classées
susceptibles d'occasionner des dégâts.

*Arrête permanent pour les louvetiers les autorisant à organiser des battues et à détruire les
espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 1^{er} août 2018 N°

Objet : Encadrement des missions réalisées par les lieutenants de louveterie en matière de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime articles L.111-2 et L113-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aveyron

Vu le décret 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'interventions des louvetiers relatives à la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er : Les lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron sont autorisés à organiser , chacun dans leur circonscription respective, même par temps de neige, huit battues administratives par mois pour la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie devront 48 heures à l'avance, faire connaître à la gendarmerie locale et à l'agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts du secteur ainsi que dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse, le jour, l'heure et le lieu de ces opérations.

Article 3 : Ne pourront prendre part à ces battues comme tireurs que les chasseurs ayant le permis de chasser, munis d'une convocation écrite datée et numérotée, émanant du lieutenant de louveterie. Le nombre de tireurs sera de 20 au maximum ; toutefois pour les battues aux becs droits, le nombre de tireurs devra se situer entre 6 et 10.

Ce nombre pourra être augmenté sur nécessité technique que devra justifier le lieutenant de louveterie responsable de la battue au directeur départemental des territoires.

Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse au cours de l'année précédente ne pourront participer à ces battues.

Article 4 : Afin de faciliter l'exécution de ces battues et pour éviter tous accidents, les mesures de police nécessaires seront prises par les maires des communes intéressées avec l'aide de la gendarmerie pour interdire la circulation dans le voisinage des enceintes à toute personne dont le concours à titre quelconque, n'aurait pas été accepté par le lieutenant de louveterie, directeur de la battue.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie sont en outre autorisés à détruire les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts avec le concours de quatre tireurs au maximum, à tir, avec ou sans chiens, pendant le jour seulement, sauf opposition des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse et du droit de destruction.

Article 6 : Ils pourront également et sauf opposition des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction, procéder à la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au moyen de pièges homologués. Ils devront se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels réglementant l'emploi de ces pièges.

Article 7 : À l'issue de la campagne de battues ou de destructions individuelles, un compte-rendu annuel sera adressé au directeur départemental des territoires avant le 1^{er} septembre.

Article 8 : Aucune battue administrative ou de destruction individuelle ne pourra avoir lieu dans les forêts soumises au régime forestier sans l'autorisation expresse du délégué cynégétique départemental de l'office national des forêts.

Article 9 : Le présent arrêté ne limite pas le nombre de battues municipales effectuées à la demande des maires par les lieutenants de louveterie. Ces battues ne peuvent être effectuées qu'après mise en demeure faite par les maires, auprès des propriétaires et détenteurs du droit de destruction.

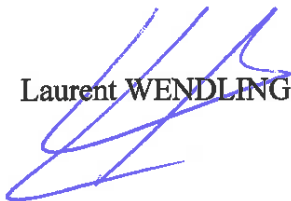
Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé au :

- Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue
- Sous -Préfet de Millau
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Chef d'agence interdépartementale de l'office national des forêts
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Lieutenants de louvèterie

Rodez, le 1^{er} août 2018

Le Directeur départemental des territoires



Laurent WENDLING

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-08-02-001

DE-N88-PTC-18027

Contournement de Baraqueville – TOARC 2

Rétablissement PS2

Modification du régime de priorité entre la RN88 et la
RD524



**PREFETE DE L'AVEYRON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**ARRETE CONJOINT
N° 12-2018-08-01**

RN 88

Contournement de Baraqueville – TOARC 2
Rétablissement PS2
Modification du regime de priorité entre la RN88 et la RD524

à compter du 6 aout 2018

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville et notamment pour le rétablissement du PS2, le régime de priorité du carrefour entre **RN 88** et **la RD524** est **modifié**,

à compter du 6 août 2018

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Suite à l'ouverture de la déviation provisoire de l'OA2, le régime de priorité au niveau du carrefour entre la RN88 et la RD524 sera modifié comme suit:

- les usagers de la **RD524** devront marquer le **STOP** au niveau du carrefour avec la **RN88** au **PR72+961** côté **droit** (dans le sens des PR croissants) sur la commune de **Quins**.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise en charge de la signalisation du chantier de mise à 2x2 voies de la section La Mothe / Baraqueville.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates d'application de ses mesures seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité de l'événement et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,

Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, SIR d'Albi, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Directeur de la DREAL,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Aveyron,

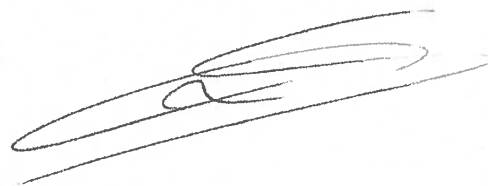
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 2 aout 2018
La Préfète de l'Aveyron
Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur de la DIRSO
Pour le Directeur de la DIRSO et par délégation
Le Chef du District Est,



Jean-clair YECHE

Fait à Rodez, le
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,



Sébastien RIVRON

Préfecture Aveyron

12-2018-08-06-001

Enregistrement d'un élevage de 210 vaches laitières par le
GAEC DE PEYRALBE à SALMIECH

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 6 aout 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Enregistrement d'un élevage de 210 vaches laitières
exploité par GAEC de Peyralbe -12120 SALMIECH

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101 et 2102 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux et modifiant l'arrêté n°94-2037 du 17 octobre 1994;
- VU** la demande d'enregistrement d'une extension d'un élevage de bovins déposée le 15 mai 2017 et complétée le 9 mars 2018 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 14976 d'une installation d'élevage de 150 vaches laitières et stockage de paille, donné au GAEC de Peyralbe le 21 octobre 2013

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-04-12-011 du 12 avril 2018, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 14 mai 2018 et le 9 juin 2018,
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés donnés avant le 24 juin 2018;
- VU** le rapport du 25 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2017 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par le GAEC de Peyralbe d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (articles 5 et 17) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 211 et 212 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et les aménagements des prescriptions demandées ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du rapport de l'inspecteur des installations classées et du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation d'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC de Peyralbe, dont le siège social est situé au lieu-dit « Peyralbe » commune de Salmiech, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017, est enregistrée.

Les bâtiments et annexes de cette installation sont localisés sur le territoire de la commune de Salmiech. Les parcelles sur lesquelles ils sont implantés sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|----------|---|---|----------------------------|
| 2101-2b | Activité d'élevage, transit, vente, etc... de bovins. | 2. Élevage de vaches laitières <i>(c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</i> b) de 151 à 400 vaches | 210 vaches laitières |
| 1530-3 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues <i>y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</i> | 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 3 000 m ³ |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--|------------------------|
| Salmiech | 73, 588, 591, 592, 593, 597, 602, 632, 634, 636, 641 section F 01 | Peyralbe |
| Salmiech | 285, 282, 289, 346, 605 section F 03 | Montcalmet-la Pougétie |
| Salmiech | 177, 453, 456 section E 02 | Saint-Amans |
| Samiech | 9, 319 section F 01 | Violette |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Le récépissé n° 14976 donné au GAEC de payralbe le 21 octobre 2013 pour sa déclaration d'un élevage de 150 vaches laitières et 10 820m³ de paille et fourrage est annulé.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation et l'exploitation d'élevage de vaches laitières les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 et 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

— Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.

La stabulation des génisses sur la parcelle cadastrale 282 section F 03 au lieu-dit « la Pougétie » est implantée à 90 mètres de l'habitation occupée par des tiers construite sur la parcelle cadastrale 489 section F 03.

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Les prélèvements d'eau par captage de sources situées sur la parcelle cadastrale n° 78 section F 01 sont autorisés dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de L'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Salmiech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GAEC de Peyralbe,
- aux maires des communes de Salmiech et Comps la Granville,

Rodez, le 6 août 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-08-08-001

Mise en demeure STE PROMASH STE RADEGONDE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n°

du 8 août 2018

Mise en demeure de la SAS PROMASH, dont le siège social et les installations sont situées au 135 allée de l'Aveyron - Pôle d'activité d'Arsac - 12850 SAINTE RADEGONDE de respecter les prescriptions applicables imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 délivré à la SAS MELILA pour l'exploitation d'installations de fabrication et de stockage de semences et de produits alimentaires pour animaux, sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde, à l'adresse suivante : 135 allée de l'Aveyron - Pôle d'activité d'Arsac - 12850 Sainte Radegonde concernant notamment la rubrique 2260-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 201700315, relative à la déclaration du changement d'exploitant pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 et précédemment exercées par la SAS MELILA, au profit de la SAS PROMASH, à compter du 29 juin 2017 ;
- Vu** l'article 4.3.4 - entretien et conduite des installations de traitement - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment : «<<

... « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (déboureur/séparateur d'hydrocarbures) ... ».

- Vu** l'article 7.2.5 - moyens de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment : «<<

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

...

- d'une réserve d'eau incendie minimale de 540 m³, accessible en toutes circonstances et située à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et d'une aire d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage ;*
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans les tours de manutention, permettant d'atteindre le point le plus haut du silo et dont l'implantation doit être au préalable validée par les services départementaux d'incendie et de secours ... » ;*

Vu l'article 7.3.4 - systèmes de détection et extinction automatiques - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment : «

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée et notamment le bâtiment de stockage vrac et le bâtiment de stockage des produits conditionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Vu l'article 7.4.1 - rétentions et confinement - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment : «

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux collectées par le réseau pluvial du site sont dirigées vers le bassin de rétention d'un volume de 1100 m³. Le bassin sera muni d'une vanne d'obturation permettant de confiner les eaux d'incendie (800 m³ sur deux heures) et les eaux de pluie sur la même durée (200 m³) Cf : plan en annexe 4 ... »

Vu l'article 8.3.6 - moyens de détection et de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment : «

« L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

« ... a minima de deux robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'entrepôt est muni d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. »

Vu l'article 10.2.1 - auto surveillance des émissions atmosphériques - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment : «

« L'exploitant assure une surveillance des émissions canalisées ou diffuses portant sur les conduits et paramètres définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté, sous un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 2 ans. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 6 juillet 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la plupart des observations et des non-conformités formulées lors de la précédente visite d'inspection du 17 décembre 2015 ne sont toujours pas levées ;
- le non-respect des prescriptions relevées lors de la précédente visite et lors de la présente visite du 12 juin 2018 constituent des non-conformités majeures et notamment celles faisant référence au risque incendie et pollution, comme l'absence de colonne sèche d'incendie au niveau des 2 tours de manutention de grande hauteur, l'absence de séparateur d'hydrocarbures devant traiter les eaux pluviales du site, l'absence des 2 bassins devant servir de réserve d'eau en cas d'incendie et de confinement des eaux éventuellement polluées, l'absence de détection incendie dans le bâtiment entrepôt et les armoires et locaux recensés à risque d'incendie, des robinets d'incendie armés non conformes pour le bâtiment entrepôt ;
- l'absence de contrôle des émissions atmosphériques pour les diverses installations du site susceptibles de rejets en poussières.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.4, 7.2.5, 7.3.4, 7.4.1, 8.3.6 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROMASH de respecter les dispositions des articles 4.3.4, 7.2.5, 7.3.4, 7.4.1, 8.3.6 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PROMASH a repris les activités du site en juin 2017 suite à la liquidation judiciaire de la société MELILA qui n'avait pas mis en place la totalité des équipements et infrastructures prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 et que la mise en place de certains équipements nécessitent des délais compatibles avec leur réalisation comme l'appel d'offre, la commande et la réalisation des travaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 - La société PROMASH exploitant une installation de fabrication et de stockage de produits alimentaires pour animaux, sise 135 allée de l'Aveyron - Pôle d'activité d'Arsac - 12850 Sainte Radegonde est mise en demeure de respecter :

➔ les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- un déboureur/séparateur d'hydrocarbures afin de traiter avant leur rejet les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement.

Ce délai d'un an comprend les principales étapes telles que l'appel d'offre, la commande et la réalisation des travaux. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux, étape par étape.

➔ les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- *une réserve d'eau incendie minimale de 540 m³ ;*
- *au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans les tours de manutention.*

Ce délai d'un an comprend les principales étapes telles que l'appel d'offre, la commande et la réalisation des travaux. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux, étape par étape.

- ➔ les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- *des dispositifs de détection de fumée (ou dispositifs équivalents) dans chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1.*

Ce délai de 6 mois comprend les principales étapes telles que l'appel d'offre, la commande et la réalisation des travaux. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux, étape par étape.

- ➔ les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté :

- *un bassin de rétention d'un volume de 1100 m³, muni d'une vanne d'obturation.*

Ce délai d'un an comprend les principales étapes telles que l'appel d'offre, la commande et la réalisation des travaux. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux, étape par étape.

- ➔ les dispositions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place pour l'entrepôt, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- *a minima deux robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;*
- *une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant*

Ce délai d'un an comprend les principales étapes telles que l'appel d'offre, la commande et la réalisation des travaux. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux, étape par étape.

- ➔ les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en faisant réaliser par un organisme habilité, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- *la surveillance des émissions atmosphériques au niveau des différentes installations canalisées (conduits référencés n° 2 à n° 12).*

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement OCCITANIE, et les inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société PROMASH. Une copie sera adressée au maire de Sainte Radegonde.

Fait à Rodez, le 8 août 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND